



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Charrier-Ferrière (Corrèze)**

N° MRAe 2019DKNA43

dossier KPP-2018-7601

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Charrier-Ferrière, reçue le 24 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Charrier-Ferrière ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Charrier-Ferrière, 366 habitants en 2015 sur une superficie de 1 516 hectares, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, a prescrit, par délibération du conseil municipal du 26 février 2015, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme afin d'encadrer son

développement communal à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que la commune, en s'appuyant sur les objectifs du SCoT Sud-Corrèze, envisage d'accueillir 55 habitants supplémentaires ; qu'elle souhaite permettre la réalisation de 40 logements pour les besoins de la population existante et l'accueil des nouveaux habitants ;

**Considérant** que, pour ce faire, le projet communal souhaite le développement de l'urbanisation à proximité du bourg, dans les hameaux secondaires et les hameaux récents ;

**Considérant** que la commune est constituée de nombreux hameaux ; que le projet prévoit la densification et l'extension de l'ensemble des hameaux, ce qui est de nature à renforcer le mitage sur le territoire ;

**Considérant** que le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les droits à construire qui sont envisagés sur ces zones ; que le dossier présente, après application d'un coefficient de rétention foncière de 50 % sur les dents creuses et de 75 % en restructuration des espaces intégrés dans l'enveloppe urbaine, un potentiel de 32 logements constructibles sur l'ensemble de ces secteurs, inférieur aux besoins identifiés ;

**Considérant** que le dossier présente des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles modérés à forts sur des parcelles situées dans le bourg et les hameaux ; que le dossier montre que ces parcelles seraient pourtant urbanisées ; que la recherche d'alternatives permettant d'éviter les secteurs à enjeux n'est pas présentée ;

**Considérant** que le projet prévoit par ailleurs de vastes zones d'extension de l'urbanisation à vocation de loisirs AUI ; que le dossier ne présente pas les besoins de la commune justifiant l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ni les prescriptions réglementaires associées ; que de forts enjeux de préservation des secteurs agricoles ainsi que des enjeux écologiques modérés à forts ont été identifiés sur ces zones ;

**Considérant** qu'une partie du bourg dispose d'un assainissement collectif relié à la station d'épuration de Larche-Lafeuillade située sur une commune voisine, d'une capacité de 4 200 équivalent-habitants ; que la station est obsolète et présente des entrées d'eau parasite ; que, selon le SCoT, elle ne peut plus, par conséquent, recevoir de nouveaux raccordements jusqu'à la réalisation d'un programme de travaux qui permettra le raccordement du réseau d'assainissement à la station d'épuration de Brive ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas les extensions de l'urbanisation envisagées au niveau du bourg susceptibles d'être reliées au réseau d'assainissement ; que le calendrier de réalisation des travaux permettant l'amélioration du réseau n'est pas fourni ; que l'adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation de parcelles sur le bourg et les capacités de traitement des eaux usées n'est pas montrée ;

**Considérant** que le reste du territoire est en assainissement individuel ; que le taux de conformité des installations présentes sur la commune n'est pas indiqué dans le dossier ; qu'il n'est par conséquent pas montré que ces installations ne génèrent pas de pollutions sur le milieu récepteur et les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire ; que le dossier ne fournit aucun élément sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

**Considérant** que le dossier fait apparaître des enjeux paysagers et environnementaux forts relatifs notamment aux haies, aux boisements, aux prairies et aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Causse Corrèzien et Forêt de Couzage*) présents sur la commune ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces enjeux ;

**Considérant** que les investigations de terrain ont été réalisées en décembre 2016 ; que cette période n'est pas la plus favorable pour l'observation des espèces faune et flore ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Charrier-Ferrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Charrier-Ferrière présenté par le maire de la commune (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce

plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.  
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Chartrier-Ferrière est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**